



Zeugma

Année 2007 - Octobre - Numéro 58

"Être discriminé négativement, c'est être assigné à un destin sur la base d'une caractéristique que l'on a pas choisi mais que les autres vous renvoient sous la forme d'un stigmate".

Robert CASTEL

LA DISCRIMINATION : UNE QUESTION D'ACTUALITÉ

Philippe MORIN
Responsable du Service de Prévention Spécialisée
EPDA
CLUSES

Plus de vingt ans après la "Marche des Beurs", qui d'une certaine façon en appelait à une reconnaissance des droits à l'égalité pour les jeunes générations "issues de l'immigration", les phénomènes de discrimination sont au cœur des mécanismes d'exclusion qui frappent les jeunes des quartiers d'habitat populaire.

Les événements émeutiers de l'automne 2005 ont ravivé les tensions parmi les populations et montré s'il en était besoin les clivages et les radicalités à l'œuvre dans la société française.

Pour les populations victimes de ségrégations, les questions sociales sont désormais interprétées à partir de catégories ethnicisées et l'idéal républicain perçu comme une opération de domination et de relégation.

L'émergence des communautarismes affirmés ne cessent de nous renvoyer à l'incapacité d'un modèle français d'intégration, alors qu'ici ou là des mouvements se font jour prônant la réappropriation mémorielle de l'héritage colonial.

La société française a progressivement pris conscience de la prégnance et de la permanence des phénomènes de discriminations : notamment à l'encontre des populations des quartiers d'habitat populaire, des populations immigrées, "des gens du voyage", et d'autres catégories (homosexuel, jeune, senior).

La lutte contre les phénomènes de discrimination est devenue un enjeu fort des politiques de cohésion sociale, tant il est désormais admis qu'il s'agit de saisir ces phénomènes sous le registre des violences symboliques, sociales, économiques et physiques faites aux personnes.

La reconnaissance par la nation des phénomènes de discrimination change quelque peu la perception des minorités désignées.

Il ne s'agit plus seulement d'en appeler à l'intégration avec son lot d'effort consenti, mais il convient désormais de prôner l'égalité des chances et par conséquent d'identifier les facteurs limitant l'accès aux droits, aux services, à la reconnaissance légitime pour chacun.

Ainsi, nous pouvons appréhender les phénomènes de discrimination comme un ensemble multiforme de rapports sociaux. Plus exactement d'actes à l'encontre d'autrui qui demandent à être éclairés par une approche complexe.

Les équipes de Prévention Spécialisée, quotidiennement au contact des populations jeunes, expriment leurs interrogations quant aux formes diffuses ou explicites de discrimination et observent les manifestations intériorisées de revendications identitaires qu'elles génèrent.

Mieux comprendre ces phénomènes pour mieux agir, telle est notre démarche.

C'est pourquoi, nous avons souhaité consacrer ce numéro de Zeugma aux phénomènes de discrimination, afin de dégager des pistes d'action préventive et éducative.

LA DISCRIMINATION : UNE QUESTION DE DROIT

Marie-Paule LAGER
Directrice Générale Adjointe
Association PASSAGE

La Constitution française affirme le principe de l'égalité de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion : "nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances" - *Préambule de la Constitution de 1946* - .

Au sens général, la discrimination est une violation au principe d'égalité (à situation comparable, une personne est traitée défavorablement en raison d'un critère illégal).

La discrimination est d'abord un problème de DROIT.

La discrimination est une situation de FAIT(s) et non d'opinions.

LA HALDE

Charles RICCHI
Président de P M B

La loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 a créé la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité.

La HALDE a compétence pour traiter toutes réclamations relatives à une discrimination prohibée par la loi ou par un engagement international ratifié par la République Française.

◆ La Haute Autorité dispose de **pouvoir d'investigation**.

Les personnes mises en cause ou sollicitées sont tenues de répondre à ses demandes et en cas de refus, elle peut saisir un Juge en urgence pour les y contraindre.

◆ La Haute Autorité dispose aussi de **pouvoir de recommandation**.

Elle peut ainsi recommander des réformes législatives ou réglementaires et elle peut être consultée par le gouvernement sur toutes les questions liées aux discriminations.

◆ La Haute Autorité a enfin un **pouvoir de sanction**.

En effet, la loi du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances a introduit le principe d'une amende transactionnelle.

La HALDE n'a pas nécessairement pour but de sanctionner les faits de discrimination.

Elle doit pouvoir également parvenir à des solutions médiatisées¹.

En effet, dans son article 7, la loi prévoit que le collège de la Haute Autorité a le pouvoir de procéder ou de faire procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance par voie de médiation.

¹ Le décret du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité a fixé à la section 3 de son chapitre 4 relatif aux procédures applicables, les modalités de cette médiation.

La HALDE vient de lancer un grand marché public de médiation. Elle fait procéder à la sélection d'une centaine de médiateurs qui suivront une formation spécifique et qui pourront être contactés par les juristes de la HALDE chaque fois qu'une solution médiatisée aura des chances de pouvoir être mise en place.

LE NOMBRE DE DÉCLARATIONS REÇUES À LA HALDE

La Haute Autorité est saisie de plus de 5000 réclamations par an.

Elles sont traitées par sa direction juridique qui est divisée en quatre pôles (droit public - droit social - biens et services - santé-handicap) ainsi qu'un service pénal et d'enquêtes.

Ses activités, comme cela a été précisé ci-dessus, couvrent l'ensemble des critères de discriminations prohibés par la loi et notamment, l'origine (33% des réclamations), la santé, et le handicap (17% des réclamations), l'orientation sexuelle, le sexe, la religion.

Les sujets dont elle est saisie couvrent tout autant le fonctionnement du service public que l'emploi dans les secteurs publics et privés, l'aménagement en faveur des personnes handicapées, l'accès aux loisirs, l'accès aux logements privés et publics, l'éducation et la conformité de la réglementation aux normes supérieures.

LES MODALITÉS DE SAISINE DE LA HALDE

Toute personne s'estimant victime de discrimination illégale peut saisir directement la Haute autorité au moyen d'un simple courrier¹

Par l'intermédiaire de :

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits et dont la raison d'être est de combattre les discriminations ou d'assister les victimes, peut saisir la HALDE.

L'association pourra saisir la Haute Autorité conjointement avec toute personne qui s'estime victime de la discrimination et avec son accord.

Un député, un sénateur ou un représentant français au Parlement Européen.

OU par saisie d'office dans des cas de discrimination directe ou indirecte dont la HALDE a connaissance sous réserve que la victime, lorsqu'elle est identifiée, ait été avertie et qu'elle n'y soit pas opposée.

¹ Courrier à adresser à : HALDE : 11 rue Saint Georges 75009 PARIS : Numéro AZUR 0810005000

LA DISCRIMINATION EST UNE ENTRAVE À L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ. C'EST UN FAIT : ILLÉGITIME SUR LE PLAN MORAL ET ILLÉGITIME SUR LE PLAN JURIDIQUE

Marie-Paule LAGER
Directrice Générale Adjointe
Association PASSAGE

La consultation faite auprès des équipes éducatives des deux services confirme cette "illégitimité" et met l'accent sur l'écart repéré entre fait et sentiment de discrimination.

C'est un fait, repéré et non limité sur le territoire :

Les équipes consultées font valoir des situations de discriminations. Sur certains secteurs, les chiffres révèlent entre 10 à 15 situations jeunes au cours des derniers mois.

On peut ainsi dire, qu'effectivement, les jeunes qui viennent solliciter les éducateurs de rue relatent des faits, qu'ils jugent, discriminants.

Dans quels domaines :

- ◆ Accès à l'emploi mais aussi à l'apprentissage.
- ◆ A l'éducation : orientation scolaire, stages, à l'école.
- ◆ Accès au logement et notamment dans le parc privé.
- ◆ Accès à certains clubs sportifs.
- ◆ Accès aux boîtes de nuit ou dans certains lieux de loisirs (camping...)
- ◆ Dans le cadre de services publics : justice (cité 1 fois) ; police nationale ou municipale (cité 3 fois).

Public touché :

Les jeunes qui exposent aux éducateurs des faits discriminants dont ils se disent victimes sont plutôt des jeunes français dont les parents ont vécu l'immigration :

- ◆ Ils ont plutôt entre 16 et 25 ans.
- ◆ Ils sont majoritairement des garçons.

Par ailleurs, un certain nombre de jeunes se disent également discriminés au regard de :

- ◆ Leur look vestimentaire.
- ◆ La présence de chiens à leur côté.

Il est aussi cité la situation d'un jeune souffrant d'« obésité » et d'une jeune femme « enceinte ».

Les éducateurs expriment les sentiments qu'ils repèrent dans les discours de jeunes :

Fort sentiment d'injustice, voire d'agressivité. Certains se disent "boucs émissaires" et "dévalorisés".

Pour autant, nombre d'éducateurs font valoir la fonction que peut revêtir cette plainte : certains renversent le critère et deviennent eux-mêmes discriminants (vers les personnes de l'est de l'Europe mais aussi "envers les français"). D'autres utilisent ce phénomène et renforcent face à autrui une "posture de victime". Ils justifient ou expliquent ainsi des échecs dont ils ne souhaitent pas être responsables.

Face à ce constat, les éducateurs adoptent ou adaptent plusieurs postures professionnelles.

Ils écoutent et accueillent la parole des jeunes.

Ils conseillent et échangent à partir des faits dévoilés sur les représentations, sur l'image et l'identification.

Certains raisonnent, rassurent.

Ils informent les jeunes de leurs droits ou les accompagnent dans certaines démarches.

Mais ils peuvent aussi être amenés à proposer des médiations ou mettre en place des actions particulières : discussions collectives, mises en place d'instances de communication.

Enfin, les éducateurs soutiennent certains jeunes à utiliser des recours légaux ou à saisir les instances compétentes. La HALDE est citée à plusieurs reprises.

Les éducateurs reconnaissent que les jeunes éprouvent des difficultés à aller jusqu'au bout de leurs démarches !

Pour finir, il apparaît qu'une dizaine d'actions se sont mises en place à partir de ces situations :

- ◆ Mobilisation de groupes de jeunes et d'éducateurs dans le cadre de la semaine "de lutte contre le racisme".
- ◆ Élaboration d'un projet autour de la danse, avec un metteur en scène afin de travailler la question de la "différence" et représentation collective de ce spectacle.
- ◆ Participation des jeunes et des éducateurs à la "fête du métissage".
- ◆ Présentation de l'exposition "Héritage colonial" ou interventions dans des classes de collège et mise en place de groupes de discussion autour des différences.
- ◆ Soutien auprès de jeunes voulant se monter en association (sportive).
- ◆ Montage d'actions de médiation.
- ◆ Élaboration d'un "radio trottoir" avec une association.

En conclusion, l'exercice qui consiste à repérer le "fait discriminant" est délicat. Il nécessite des soutiens en terme de formation pour d'une part distinguer le fait du ressenti et ne pas tomber, soit dans des attitudes de banalisation, soit d'alerte excessive

Le peu de remontées institutionnelles renvoie à l'absence de positionnement et interroge sur :

- ◆ L'inscription du principe de non discrimination dans chacun des projets de service.
- ◆ La formalisation de protocole institutionnel.

au même titre que nous avons à le faire à partir des "informations préoccupantes" au regard de la réforme de la loi de "Protection de l'Enfance".

UN ENGAGEMENT ASSOCIATIF

Membres du BUREAU Association PASSAGE - Août 2007-

Que les jeunes, en particulier ceux des quartiers "difficiles" ou d'origine étrangère, subissent des discriminations au quotidien, à l'embauche, à l'accès aux lieux de loisirs, lors de contrôles dans la rue ...etc. constitue une réalité patente. Ces faits peuvent être la source, sinon la justification, de comportements agressifs ou marginalisants. Les éducateurs de PASSAGE qui en sont les témoins ont l'obligation d'aider ces jeunes à faire face.

Notre Association déplore que la discrimination puisse ainsi se banaliser et prendre corps dans une société où les principes d'égalité et de fraternité restent des piliers de notre modèle républicain.

Forts de cet attachement à ces mêmes valeurs nous saluons la pénalisation des actes de discrimination instaurée par la loi sur l'égalité des chances en 2006 et renforçant les pouvoirs de la Haute Autorité pour la Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE). L'ouverture en juillet 2007 du premier pôle anti-discrimination au TGI de Bonneville nous conforte dans l'espoir qu'une réponse soit apportée aux faits de discriminations

répréhensibles là même où ils sont constatés.

Convaincue de la nécessité d'agir aussi sur les mentalités, notre Association, par sa mission d'éducation et de protection de la jeunesse, veut contribuer à corriger ces inégalités de départ. Notre pratique de prévention spécialisée sur les quartiers doit contribuer à rétablir ou entretenir la mixité sociale et le lien intergénérationnel quand il s'est affaibli. Les fêtes de quartiers, certaines activités collectives en sont des supports privilégiés.

Notre situation de dialogue et d'échanges avec les collectivités territoriales et les administrations nous offrent l'opportunité de sensibiliser celles ci à des situations institutionnelles ou individuelles discriminantes dont nous aurions connaissance.

En dernier lieu, l'accompagnement individuel des jeunes est aussi un moyen de les aider à surmonter le découragement ou le manque de confiance. Tout autant, notre intervention sur les groupes de jeunes dans les quartiers permet de les conduire à agir contre ces attitudes en utilisant les instances citoyennes permettant de peser sur ces évolutions (conseils municipaux jeunes, dénonciation auprès du Parquet, intervention d'associations de quartier, etc...).

DÉSORMAIS UNE POSSIBILITÉ DE RÉPONSE JUDICIAIRE AUX DISCRIMINATIONS

Philippe MEUNIER Directeur Général Association PASSAGE

Entretien avec **Monsieur BELIN Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de Bonneville**, chargé du pôle départemental anti discriminations.

- "Notre pôle traite des affaires de discriminations de toutes natures. Deux procureurs spécialisés sont délégués sur les tribunaux d'Anney et de Thonon.

Notre mission est de révéler. sanctionner des faits avérés ; mais aussi de conduire des actions pédagogiques sensibilisant les auteurs aux effets que cela génèrent chez les victimes.

Pour ce qui concerne les jeunes, si l'accès à certaines discothèques est parfois obstrué en raison de leur physionomie ; c'est particulièrement dans l'accès au logement et surtout au travail qu'ils sont entravés par des discriminations. Ils se sentent souvent isolés et impuissants. Ils se considèrent exclus, différents compte tenu de leur couleur de peau, de leur origine sociale. Ce qui est grave c'est ce fatalisme dont ils témoignent. Ils finissent par croire qu'ils ne pourront jamais accéder à l'emploi qui leur permet d'être valorisé et de mener une vie normale.

La mission du pôle est d'aller à la rencontre des victimes pour permettre à ces dernières de révéler des faits et de montrer que la justice peut leur venir en aide. Avec elles, ou à la requête d'associations agissant auprès de publics fragiles ; notre objectif est d'avoir une action plus sur le versant pédagogique que répressif auprès des auteurs. Nous souhaitons diversifier les sanctions avec des stages de citoyenneté, des actions d'information et de sensibilisation.

J'envisage d'associer des membres de la société civile à la conduite de ce pôle.

Votre association sera sollicitée".